PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Transitions Ressources et Milieux

Bureau milieux aquatiques et marins

Affaire suivie par : Matthieu HONORE

Tél. : 02.76.78.33.87

Mél. : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2026-00152

Arrêté du 16 septembre 2026

portant prescriptions complémentaire à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD 6015 entre le giratoire de Bolbec (RD312b) et le carrefour de Lanquetot (RD 109)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, L181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 266042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-030 du 11 juin 2026, portant délégation de signature à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Vu la décision n° 26-040 du 12 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 février 2026 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;

Vu le courrier électronique en date du 27 juillet 2026 adressé au bénéficiaire selon le principe du contradictoire, et le retour du bénéficiaire en date du 28 août 2026 ;

Considérant :

que le projet de réfection est situé sur les communes de Bolbec et Lanquetot ;

que le projet consiste en la requalification d'un tronçon de la RD 6015 entre Le Havre et Yvetot, en réaménageant la voirie, les carrefours et les ouvrage de gestion pluviales ;

que le projet porte sur une surface de 1,58 ha imperméabilisée, en tenant compte d'une extension de 0,3 ha et qu'il convient de gérer les eaux pluviales ;

que le projet intercepte un impluvium de 40,42 ha ;

que le SDAGE recommande :

- de gérer par infiltration des pluies courantes, sous réserve de faisabilité,
- de limiter l'imperméabilisation des sols,

que le projet borde un périmètre éloigné de captage d'eau potable ;

qu'un des ouvrages traversant alimente une mare ;

qu'il existe un programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM), visant à enrayer le processus de disparition et de dégradation des mares de Normandie ;

que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Bénéficiaire

Le Département de la Seine-Maritime, Direction des routes, dont le siège est sis, hôtel du Département quai Jean Moulin – 76101 Rouen cédex 1, est le bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre l'opération suivante :

Aménagement de la RD 6015
entre le giratoire de Bolbec (RD312b) et le carrefour de Lanquetot (RD 109)
(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (projet de 1,58 ha) (surface prise en compte 50 ha)	

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 - Prescriptions relatives à la gestion pluviale

3.1 - Servitude d'écoulement des eaux

Le bénéficiaire laisse les eaux de surface issues des fonds supérieurs s'écouler librement. A cette fin les eaux issues des bassins versants sont collectées par des fossés enherbés, puis transitent par des buses mentionnées ci dessous :

Nom ouvrage	Localisation (PK- route)	Diamètre (mm)	Débit (m^3/s)
OHT n°1	PK 67+925 - RD6015	600	0,823
OHT n°2	route de la croix commare	600	0,823
OHT n°3	PK 67+356 - RD6015	800	1,628
OHT n°4	Pk 67+055 - RD6015	500	0,506
OHT n°5	PK 12+140 - RD30	400	0,198
OHT n°6	PK 65+874 - RD6015	400	0,198
OHT n°7	PK 65+771 - RD6015	600	0,582

Les exutoires sont localisés en annexe 2 et sont tous équipés d'un diffuseur, excepté s'il se rejettent dans un ouvrage géré par le pétitionnaire.

3.2 - Gestion collective des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont récoltées dans des cunettes ou des fossés au droit des zones bordurées, puis dirigées vers un système de stockage et de traitement de la pollution, composé de trois bassins de rétention étanches enherbés. Chaque bassin de rétention est équipé d'un système de décantation. La séparation des hydrocarbures est assurée par une cloison siphoïde. Une vanne de sectionnement, avec by-pass, permet de confiner les effluents polluants en cas de pollution accidentelle.
Pour les ouvrages avec régulation, un ouvrage de dispersion permet le rejet vers le milieu naturel (parcelle agricole)

Désignation	Type de vidange	Volume utile minimal	Surface d'infiltration minimale /débit de fuite	Exutoire / caractéristiques
bassin de rétention étanche 1	Débit de fuite	210 mètres cubes	5 L/s	-le débit de fuite est dirigé vers le fossé de la RD109b et rejoint un bassin mixte - présence d'un regard de visite
bassin de rétention étanche 2	Débit de fuite	50 mètres cubes	5 L/s	- vers le bassin d'infiltration
bassin de rétention étanche 3	Débit de fuite	160 mètres cubes	5 L/s	- surverse vers le réseau pluvial de l'impasse du clos du pressoir en cas de pluie d'occurrence supérieure à la centennale
un bassin d'infiltration	infiltration	530 mètres cubes	5 000 mètres carrés	- un décaissement de 1100 m^2 est réalisé à proximité afin de favoriser un caractère humide des sols

Un bassin est dédié au tamponnement des eaux issues des bassins naturels :

Désignation	Type de vidange	Volume utile minimal	Surface d'infiltration minimale /débit de fuite	Exutoire / caractéristiques
bassin mixte	Débit de fuite	6 500 mètres cubes	5 L/s	- son débit de fuite est dirigé vers une canalisation Ø800mm sous la RD 109b - localisé au niveau de l'intersection RD 109 b / RD 109 - bassin étanche

En cas de réfection du bassin mixte, il est étudié la possibilité d'enlever l'étanchéité, de prévoir un curage et de le mettre en herbe.

Article 4 - Mesures environnementales

Plantation de haies sur une double rangée pour une épaisseur de 2 mètres de large, autour des 3 bassins tampons, une ouverture étant prévue pour le passage des engins d'entretien.

En cas de constat de passage d'amphibiens après travaux, des crapauducs sont installés avec des barrières amphibiennes de type « collecteur ». Ces ouvrages sont entretenus en tant que besoin, et une vérification de leur bon état est réalisée au moins une fois par an.

La mare alimentée par un des ouvrages traversants est entretenue et curée le cas échéant en respectant les préconisations du PRAM ;

Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion pluviale

5.1 - Modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages
La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important. L'entretien est réalisé en tant que besoin, afin de maintenir le volume utile des bassins et la capacité de transfert des canalisations.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans et à proximité des ouvrages.

Le bénéficiaire tient à jour un dossier comportant :

- les plans et les caractéristiques des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales (ouvrage(s) et réseaux) ;
- les éléments de justification des visites et entretiens annuels ;
- les éléments de justification des entretiens spécifiques ou modifications techniques particulières.

Tous les 15 ans, le bénéficiaire inspecte les ouvrages de manière approfondie et vérifie leurs capacités.

Un curage ou un entretien, afin de restituer leurs volumes utiles, est réalisé dès que les ouvrages perdent 5 % de leur volume utile minimal.

En cas de présence d'une bétoire, ou d'une ouverture, dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales, un traitement avec étanchéification est réalisé sur la zone concernée, après signalement pour recensement auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

5.2 - Transmission des plans de récolement de l'opération
À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier numérique et papier comprenant, de manière minimale, les plans de récolement détaillés des ouvrages de gestion pluviale et leurs caractéristiques techniques.

Article 6 - Travaux

6.1 - Écoulement des eaux

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés en début des travaux. L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses, à défaut toutes les mesures sont prises afin de limiter le transfert de matière en suspension, à l'aval direct des travaux, sans excéder une concentration de 60 mg/l.

6.2 - Emploi d'engins

Les engins sont utilisés en minimisant le tassement des sols des zones destinées à ne pas être imperméabilisées. Dans tous les cas, les zones prévues pour l'infiltration des eaux sont délimitées en début de chantier, la circulation d'engin sur cette zone est interdite.

6.3 - Végétation du milieu naturel

L'ensemencement des terrains avec une flore d'origine locale est réalisé le plus rapidement possible à l'issue des travaux afin de permettre une re-végétalisation rapide des terrains.

6.4 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Autres réglementations

Le présent acte ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations.

Article 8 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Début et fin des travaux – mise en service
Le bénéficiaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Publication et information des tiers
Conformément au code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Lanquetot et Bolbec, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Voies et délais de recours
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : **www.telerecours.fr**

Article 14 - Exécution
Le préfet de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de Bolbec et Lanquetot, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et qui est notifié au bénéficiaire.

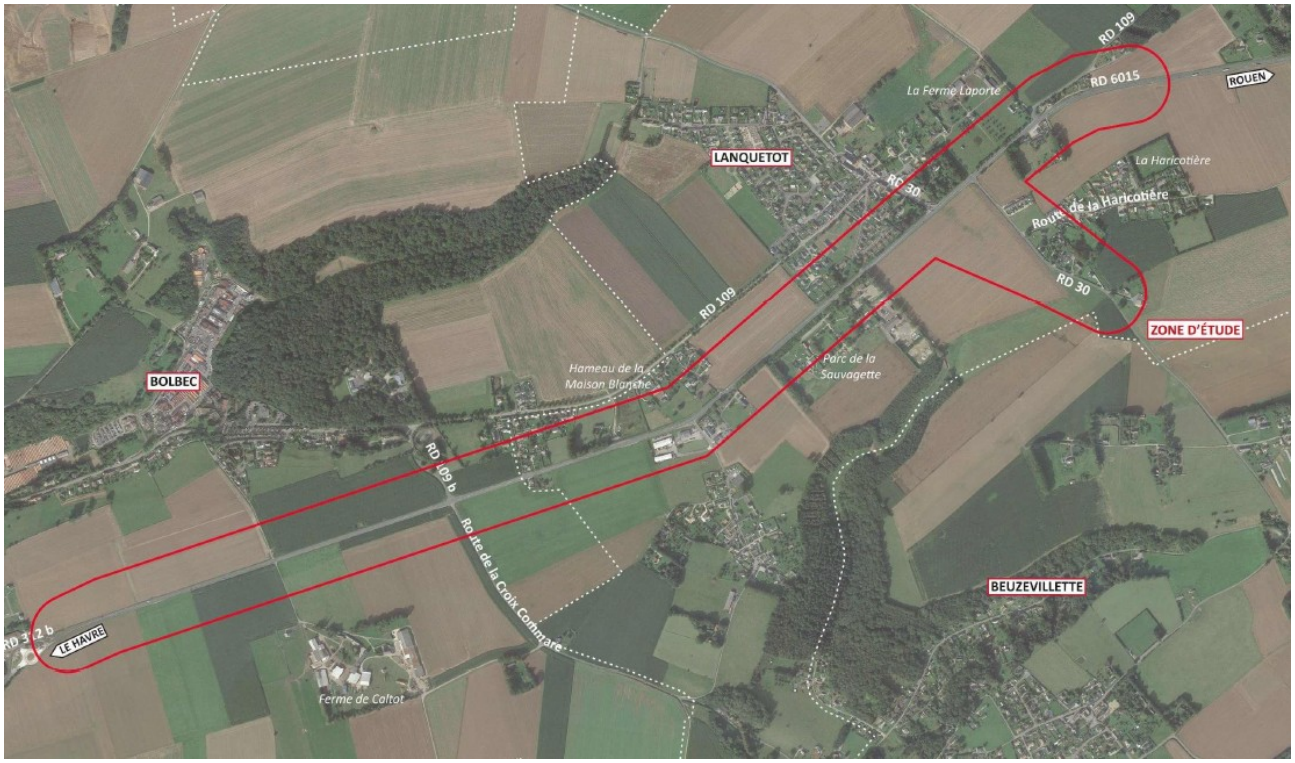
Fait à Rouen, le 16 septembre 2026

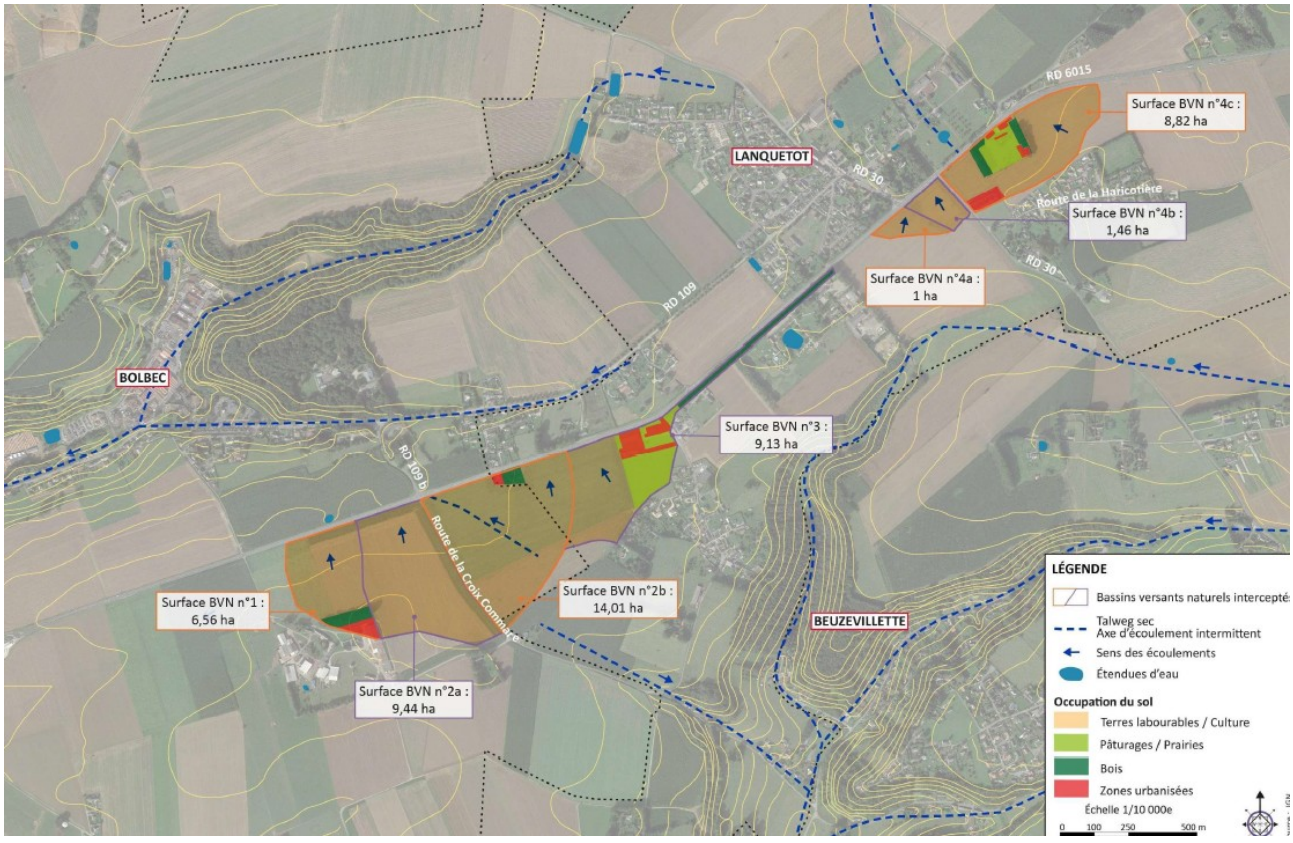
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



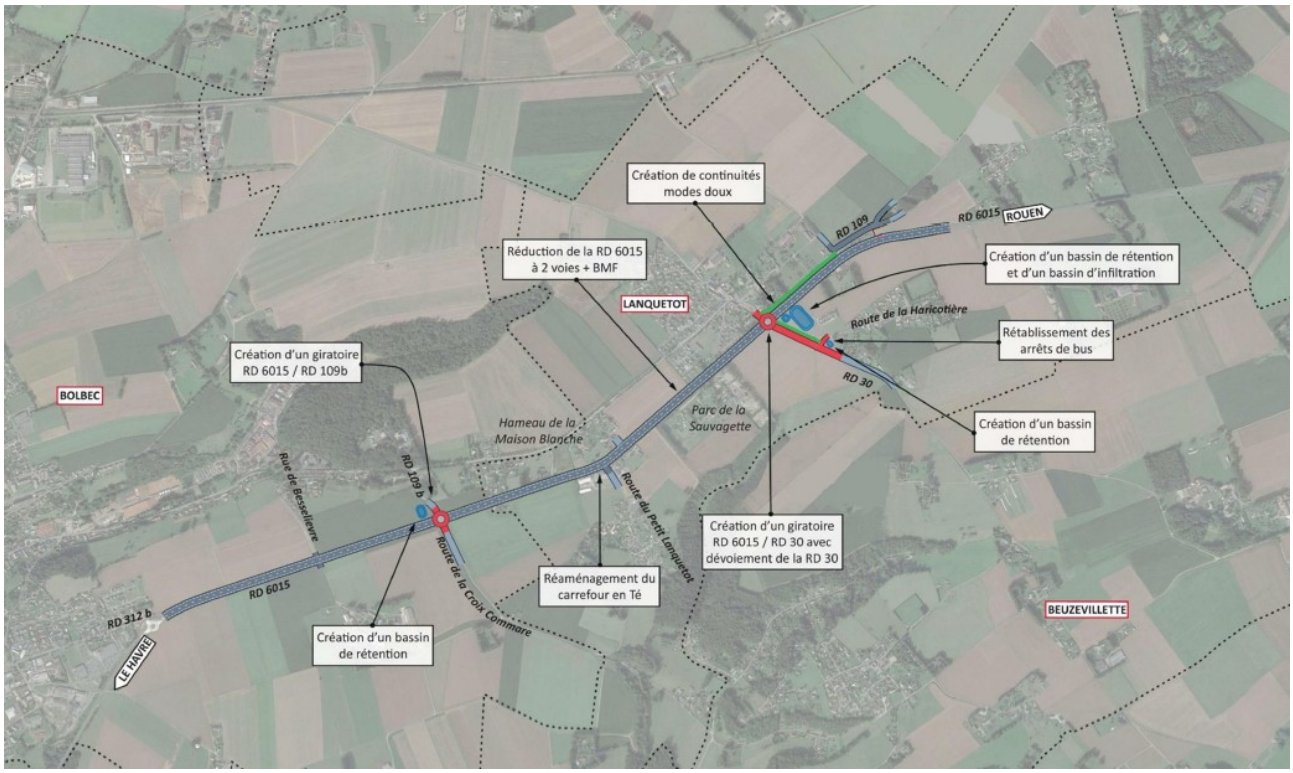
Alexandre HERMENT

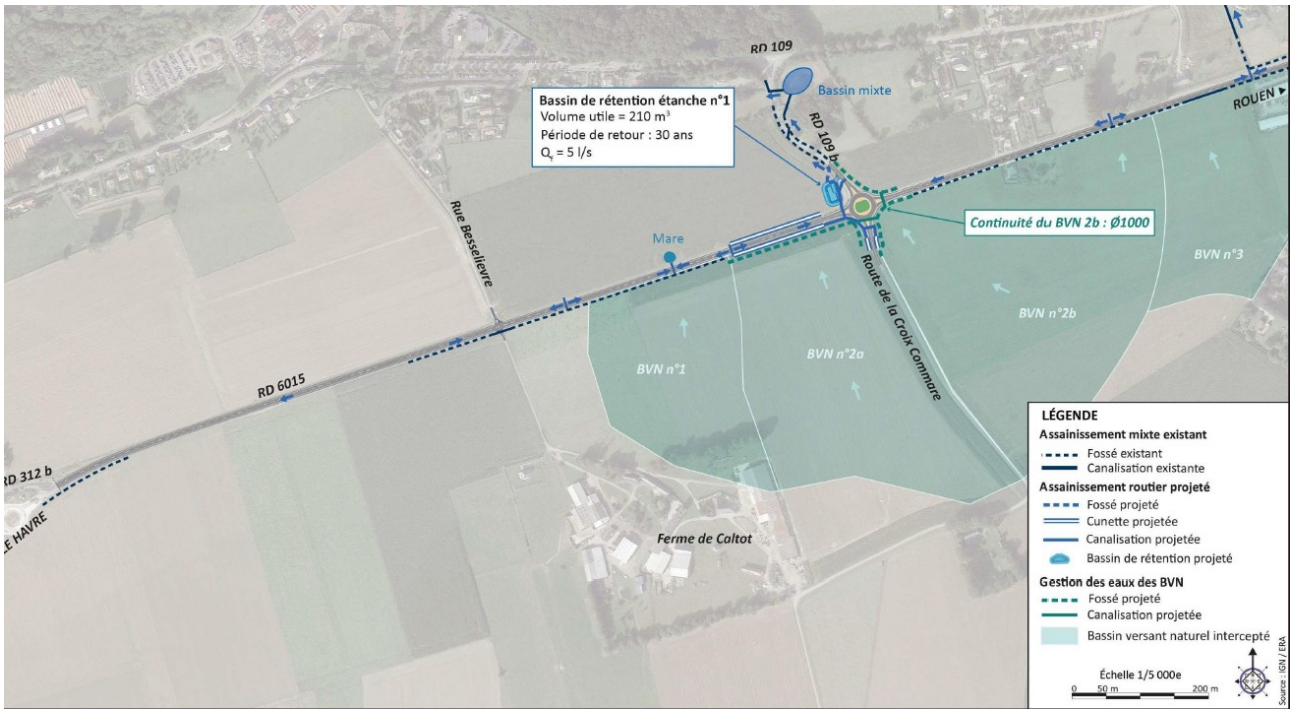
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

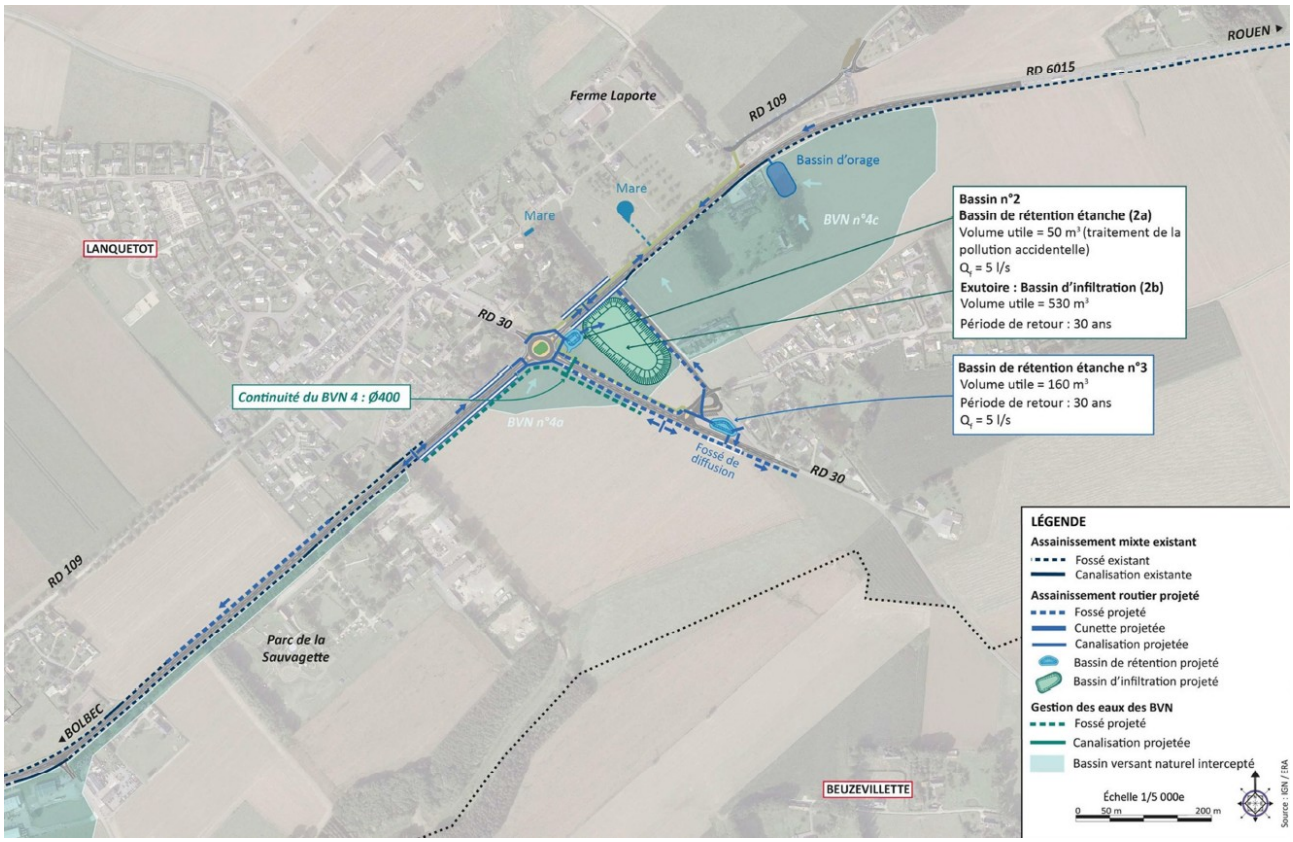




ANNEXE 2 : LOCALISATION DES OUVRAGES






ROUEN
RD 6015
RD 109
Ferme Laporte
Bassin d'orage
Mare
Mare
BVN n°4c
LANQUETOT
RD 30
Bassin n°2
Bassin de rétention étanche (2a)
Volume utile = 50 m³ (traitement de la pollution accidentelle)
Qf = 5 l/s
Exutoire : Bassin d'infiltration (2b)
Volume utile = 530 m³
Période de retour : 30 ans
Continuité du BVN 4 : Ø400
Bassin de rétention étanche n°3
Volume utile = 160 m³
Période de retour : 30 ans
Qf = 5 l/s
BVN n°4a
Fossé de diffusion
RD 30
RD 109
Parc de la Sauvagette
BOLBEC
BEUZEVILLETTE
LÉGENDE
Assainissement mixte existant
Fossé existant
Canalisation existante
Assainissement routier projeté
Fossé projeté
Cunette projetée
Canalisation projetée
Bassin de rétention projeté
Bassin d'infiltration projeté
Gestion des eaux des BVN
Fossé projeté
Canalisation projetée
Bassin versant naturel intercepté
Échelle 1/5 000e
0
50 m
200 m
Source : IGN / IHA

Ouvrage traversant :

